



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2020-281

PUBLIÉ LE 28 AOÛT 2020

# Sommaire

## Préfecture de Police

75-2020-08-28-002 - Arrêté 2020-00668 modifiant l'arrêté n° 2020-00666 du 27 août 2020 (1 page)	Page 3
75-2020-08-06-016 - Arrêté BR n° 20.00059 Portant ouverture d'un concours pour le recrutement du personnel de la musique des gardiens de la paix (2 pages)	Page 5
75-2020-08-27-006 - arrêté n° 2020-00666 rendant obligatoire le port du masque à paris et sur les emprises des trois aeroports parisiens (2 pages)	Page 8
75-2020-08-28-003 - Arrêté n° 2020-00669 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police autour du tribunal judiciaire de Paris à l'occasion du procès des attentats terroristes des 7 au 9 janvier 2015 (4 pages)	Page 11
75-2020-08-27-007 - arrêté n° DTPP-2020-769 portant classement de l'établissement de placement éducatif sis 06 rue Salomon de Caus 75003 paris (4 pages)	Page 16

Préfecture de Police

75-2020-08-28-002

Arrêté 2020-00668

modifiant l'arrêté n° 2020-00666 du 27 août 2020



CABINET DU PREFET

**Arrêté n° 2020-00668**  
**modifiant l'arrêté n° 2020-00666 du 27 août 2020**

Le préfet de police,

Vu l'arrêté n° 2020-00666 du 27 août 2020 rendant obligatoire le port du masque à Paris et sur les emprises des trois aéroports parisiens, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Considérant la difficulté pour les enfants de moins de onze ans de porter le masque de manière adaptée et efficiente ;

Vu l'urgence,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** – A l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 27 août 2020 susvisé, après les mots : « à Paris et dans les emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly », sont insérés les mots : « pour les personnes de onze ans et plus ».

**Art. 2** - Le préfet, directeur du cabinet, la préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, affiché à ses portes et consultable sur son site : [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 28 août 2020

**Didier LALLEMENT**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

Préfecture de Police

75-2020-08-06-016

Arrêté BR n° 20.00059

Portant ouverture d'un concours pour le recrutement du  
personnel de la musique des gardiens de la paix



SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS  
SERVICE DU PILOTAGE ET DE LA PROSPECTIVE  
BUREAU DU RECRUTEMENT

Affaire suivie par Mmes:

É. CÉLEUCUS 01.53.73.53.25

H. HADDAD 01.53.73.53.30

Mèl : [pp-drh-sdp-br-exapro@interieur.gouv.fr](mailto:pp-drh-sdp-br-exapro@interieur.gouv.fr)

Fax : 01 53 73 52 10

Paris, le 06 août 2020

## A R R E T E BR N° 20.00059

**portant ouverture d'un concours pour le recrutement du personnel de la musique des gardiens  
de la paix**

\*\*\*\*

### LE PREFET DE POLICE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de L'État ;

Vu le décret n° 95 654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale,

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié, relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 62-373 du 30 janvier 1962 modifié portant règlement spécial du personnel de la musique des gardiens de la paix de paris ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police ;

### REPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté Égalité Fraternité*

PRÉFECTURE DE POLICE – 9, boulevard du Palais – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr> – mèl : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

.../...

## **A R R E T E**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Un concours sur épreuves pour le recrutement par la voie contractuelle des musiciens de la musique des gardiens de la paix sera organisé à la préfecture de police à partir du 01 décembre 2020.

### **Article 2**

Le recrutement des musiciens est ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de niveau IV en rapport avec la spécialité et titulaires d'un prix délivré par le conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris ou de Lyon ou d'un conservatoire à rayonnement régional ou d'un équivalent.

### **Article 3**

Les inscriptions s'effectuent par courrier à l'adresse suivante :

Préfecture de police  
SGA/DRH/SDP  
Bureau du recrutement  
Section des Examens Professionnels – Bureau 307  
11 Rue des Ursins  
75004 Paris

La période d'inscription débute à compter de la date d'affichage du présent arrêté.

La date limite d'envoi des dossiers de candidatures est fixée au **vendredi 16 octobre 2020 (minuit)**, cachet de la poste faisant foi.

### **Article 4**

Les épreuves d'admissibilité et d'admission de ce recrutement se dérouleront à partir du **mardi 01 décembre 2020** et auront lieu en Île-de-France

### **Article 5**

La composition du jury sera fixée ultérieurement par arrêté préfectoral

### **Article 6**

Le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police et le directeur des ressources humaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur le lieu des épreuves d'admission.

Pour le préfet de police et par délégation  
Le Directeur-Adjoint des ressources humaines

Philippe PRUNIER

Préfecture de Police

75-2020-08-27-006

arrêté n° 2020-00666 rendant obligatoire le port du masque  
à paris et sur les emprises des trois aeroports parisiens





CABINET DU PREFET

### **Arrêté n° 2020-00666**

## **rendant obligatoire le port du masque à Paris et sur les emprises des trois aéroports parisiens**

Le préfet de police,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 1<sup>er</sup> et, dans sa rédaction issue du décret n° 2020-1035 du 13 août 2020, son annexe 2 ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Considérant que, sur le fondement de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 9 juillet 2020 susvisée, le Premier ministre a, par le II de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 10 juillet 2020 susvisé, habilité le préfet de département à rendre obligatoire le port du masque, lorsque les circonstances locales l'exigent ; que, en application de l'annexe 1 de ce décret, les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties ;

Considérant que, en application du X de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 9 juillet 2020 précitée, les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans cette matière sont exercées à Paris et sur les emprises des aéroports de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly par le préfet de police ;

Considérant que la violation des obligations édictées par le préfet dans ce cadre sont punies de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Considérant que le virus affecte particulièrement le territoire de Paris et ceux des départements de la petite couronne, plusieurs foyers épidémiques y ayant été recensés au cours des dernières semaines ; que, avec la poursuite de la hausse du taux d'incidence, le seuil d'alerte ayant été dépassé, et celle de la hausse du taux de positivité, désormais très supérieure à la moyenne nationale, cette situation s'aggrave, avec une augmentation significative du nombre des clusters ;

.../...

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Égalité Fraternité*

Considérant à cet égard que, compte tenu de cette situation dégradée, le Premier ministre a, par le 5° du I de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 13 août 2020 susvisé, classé Paris comme une zone de circulation active du virus ;

Considérant que, en raison de la densité de la population dans la zone urbaine dense et continue que constitue l'agglomération parisienne, les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public ; qu'il y a lieu, dès lors, de rendre obligatoire le port du masque dans ces espaces, afin de ralentir la circulation du virus dans la population ;

Vu l'urgence,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** - A compter du vendredi 28 août 2020, à 08h00, et sans préjudice des obligations prescrites par le décret du 10 juillet 2020 susvisé en la matière, le port du masque est obligatoire sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public situés à Paris et dans les emprises des aéroports de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, à l'exception des personnes circulant à l'intérieur des véhicules des particuliers et des professionnels, qui en sont dispensées.

**Art. 2** - L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation.

**Art. 3** - L'arrêté n° 2020-00642 du 14 août 2020 rendant obligatoire le port du masque à Paris pour les personnes de onze ans et plus dans les zones à forte concentration de personnes est abrogé.

**Art. 4** - Le préfet, directeur du cabinet, la préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, affiché à ses portes et consultable sur son site : [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 27 AOUT 2020

**Didier LALLEMENT**

Préfecture de Police

75-2020-08-28-003

Arrêté n° 2020-00669

instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police autour du tribunal judiciaire de Paris à l'occasion du procès des attentats terroristes des 7 au 9 janvier 2015



CABINET DU PREFET

**Arrêté n° 2020-00669**  
**instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police autour du tribunal judiciaire de Paris à l'occasion du procès des attentats terroristes des 7 au 9 janvier 2015**

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-2 et L. 325-1 à L. 325-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu l'arrêté n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites liés à la sécurité des personnes et des biens, des institutions de la République et des représentations diplomatiques dont il convient d'assurer la protection ;

Considérant que, en application de l'article 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public ; qu'en outre, en application du II de l'article L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales, il réglemente de manière permanente ou temporaire les conditions de circulation ou de stationnement ou en réserve l'accès à certaines catégories d'usagers ou de véhicules pour des motifs liés à la sécurité des personnes ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet de police peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité ainsi qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ;

.../...

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Égalité Fraternité*

Considérant que, en application l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du même code, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, par le préfet de police peuvent, lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L. 226-1 du même code, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ;

Considérant que les attentats et tentatives d'attentats récents en France traduisent le niveau élevé de la menace terroriste, comme en témoignent cette année l'attaque au couteau survenue dans le parc départemental des Hautes-Bruyères à Villejuif, le 3 janvier dernier, ainsi que celle dans le centre-ville de Romans-sur-Isère le 4 avril et l'attaque à la voiture-bélier perpétrée le 27 avril à Colombes en France ;

Considérant que se tiendra, à compter du 2 septembre prochain et jusqu'au 10 novembre, au tribunal judiciaire de Paris, le procès des attaques terroristes de janvier 2015 au siège du journal « Charlie Hebdo » et boulevard Richard-Lenoir à Paris, le 7, à Montrouge où une policière municipale a été tuée, le 8, et dans la supérette à l'enseigne Hyper Cacher, porte de Vincennes à Paris, le 9 ;

Considérant que ce procès, à raison de sa nature, ainsi que le nombre important de parties civiles, dont des personnes protégées, de journalistes, et du public qui y assisteront, sont susceptibles, dans le contexte actuel de menace très élevée, de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et le bon déroulement de ce procès ; que des mesures applicable entre le mardi 2 et le vendredi 30 septembre 2020 inclus et instituant un périmètre de protection et réglementant le stationnement à l'occasion du procès des attaques terroristes de janvier 2015 répondent à ces objectifs ;

Arrête :

## TITRE PREMIER INSTITUTION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION

**Art. 1<sup>er</sup>** - A compter du mardi 2 et jusqu'au vendredi 30 septembre 2020 inclus, il est institué un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés entre 07h00 et 21h00, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

**Art. 2** - Le périmètre de protection institué par l'article 1<sup>er</sup> est délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Boulevard de Douaumont, dans la partie comprise entre le numéro 21 et l'avenue de la Porte de Clichy ;
- Avenue de la Porte de Clichy, dans la partie comprise entre le boulevard de Douaumont et la rue André Suarès ;
- Rue André Suarès ;
- Boulevard Berthier, dans la partie comprise entre la rue André Suarès et la rue du Bastion
- Rue du Bastion, dans la partie comprise entre le boulevard Berthier et le 36 rue du Bastion ;
- Au droit du 36, rue du Bastion sur une ligne droite aboutissant au droit du 21, boulevard de Douaumont.

.../...

**Art. 3** - Les points d'accès aux périmètres de protection où sont installés des dispositifs de pré-filtrage et de filtrage sont situés à l'entrée du parvis du Tribunal Judiciaire de Paris, côté Porte de Clichy, et à l'angle :

- de la rue Andrée Suarès et de l'avenue de la Porte de Clichy ;
- de la rue Andrée Suarès et du boulevard Berthier ;
- de la rue du Bastion et de l'Allée Colette Heilbronner.

## TITRE II

### MESURES DE POLICE APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION

**Art. 4** - Dans le périmètre institué et durant la période mentionnée par l'article 1<sup>er</sup>, les mesures suivantes sont applicables :

1° Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

a) Sont interdits :

- Le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les bouteilles en verre ;

- L'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories ;

b) Les personnes ont l'obligation, pour accéder par les points de pré-filtrage et de filtrage ou circuler à l'intérieur du périmètre, de se soumettre, à la demande des agents autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité et, exclusivement par des officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, par des agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints, à la visite de leur véhicule ;

2° Mesures accordant des compétences supplémentaires aux personnels chargés de la sécurité :

- Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules.

**Art. 5** - Durant la période mentionnée par l'article 1<sup>er</sup>, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits rue du Bastion et rue André Suarès, à l'exclusion des véhicules assurant les livraisons dans ces deux rues.

**Art. 6** - Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par l'article 1<sup>er</sup> ou être conduite à l'extérieur de celui-ci.

.../...

**Art. 7** - Les véhicules en infraction avec les dispositions du présent titre peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 code de la route.

**Art. 8** - Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux véhicules de sécurité et de secours.

### TITRE III DISPOSITIONS FINALES

**Art. 9** - Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées et rétablies sur décision du représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

**Art. 10** - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la secrétaire générale de la ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, transmis au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, communiqué à la maire de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 28 AOUT 2020

**Didier LALLEMENT**

Préfecture de Police

75-2020-08-27-007

arrêté n° DTPP-2020-769 portant classement de  
l'établissement de placement éducatif sis 06 rue Salomon  
de Caus 75003 paris





DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC  
SOUS-DIRECTION DE LA SECURITE DU PUBLIC  
Bureau des hôtels et foyers

Paris, le 27 AOUT 2020

DTPP/SDSP/BHF  
N° BAPS : 5185  
Catégorie : 5ème  
Type : R avec activité secondaire de type  
N° DTPP-2020-769

**ARRÊTÉ PORTANT CLASSEMENT  
DE L'ÉTABLISSEMENT DE PLACEMENT ÉDUCATIF  
SIS 6 RUE SALOMON DE CAUS  
75003 PARIS**

**LE PRÉFET DE POLICE,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2512-13 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles et R.111-19 à R.111-19-12, R.111-33, R.123-45 et R.123-46 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du ministère de la justice du 14 juin 2010 portant création d'un établissement de placement éducatif de la protection judiciaire de la jeunesse sis 6 rue Salomon de Caus à Paris 3ème ;

1/4

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Égalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430 (0,06 €/min + prix d'un appel)

Vu l'arrêté du 4 février 2011 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique des établissements recevant du public relevant de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté n° 2014-00581 du 7 juillet 2014 fixant la composition et le mode de fonctionnement de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité de la Préfecture de police ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-00564 du 6 juillet 2020 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des transports et de la protection du public et des services qui lui sont rattachés ;

Vu la circulaire du ministère de la justice du 14 novembre 2012 relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du secteur public de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) qui précise que ces établissements sont classés en type R par la commission de sécurité ;

Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation de l'établissement de placement éducatif, classable en établissement recevant du public de type R, avec activité secondaire de type N, de 5ème catégorie, sis 6 rue Salomon de Caus à Paris 3ème, émis le 16 novembre 2018 par le groupe de visite de la Préfecture de police au titre de la sécurité incendie, validé par la délégation permanente de la commission consultative de sécurité en date du 4 décembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du 21 juillet 2020 au dossier de mise en accessibilité aux personnes handicapées déposé le 8 juin 2020, assorti de 4 demandes de dérogation ;

Vu l'attestation d'accessibilité aux personnes handicapées établie le 19 août 2020 par Monsieur Dominique SIMON, directeur interrégional Île-de-France-Outre-Mer de la protection judiciaire de la jeunesse du ministère de la justice ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public :

### **ARRÊTE :**

**Article 1** L'établissement de placement éducatif sis 6 rue Salomon de Caus à Paris 3<sup>ème</sup>, ouvert au public, est classé établissement recevant du public de type R, avec activité secondaire de type N, de 5ème catégorie.

**Article 2** L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**Article 3** Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant précité et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la Préfecture de police et au Bulletin Officiel de la Ville de Paris.

**P / LE PREFET DE POLICE  
Et par délégation**

**La Sous-Directrice de la Sécurité du Public**

**Julie BOUAZIZ**

**NOTA : Les voies et délais de recours sont mentionnés en annexe jointe**

## **VOIES et DÉLAIS de RECOURS**

\* \* \* \*

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX  
le Préfet de Police  
1 bis, rue de Lutèce - 75195 PARIS RP

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX  
le Tribunal Administratif de Paris  
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CÉDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Le recours GRACIEUX doit être écrit, il doit exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet, explicite ou implicite.